



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGHEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 01/04/2023 – 41 – D01

Objet : Fongibilité des crédits

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

VU la délibération n°2021.04.11 en date du 24 septembre 2020 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

CONSIDERANT ; que le chapitre 014 « Atténuations de produits » doit être alimenté afin de pouvoir solder les écritures de fiscalités du 4^e trimestre 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des opérations comptables réalisées par la commune, il convient de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

Les opérations concernées par les mouvements de crédits sont définies comme tel :

Chapitre	Nature		Dépenses	Recettes
014	7392221	FONDS DE PEREQUATION RESSOURCES COMMUNCALES	18 925.00 €	
011	60632	IMPOTS DIRECTS LOCAUX	- 18 925.00 €	
Total			- €	- €

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230104-010423_41_D01-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

ARTICLE 4 :

La présente décision

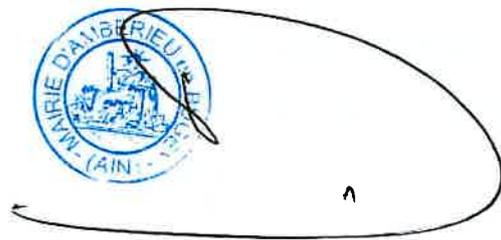
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 4 janvier 2023

Le Maire
Daniel FABRE





Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGHEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 01/11/2023-42-D02

Objet : Accord-cadre de travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse – Abandon de procédure

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée le 21 septembre 2022, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.ain.fr ainsi que les sites de publication, MarchésOnline et Usine nouvelle, Journal d'Annonces Légales dématérialisé concernant les travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse, a permis de recevoir trois propositions ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'analyse des offres, il est constaté une erreur matérielle sur les montants minimum et maximum HT annuel de l'accord-cadre, et que, pour mener à terme la procédure, il est nécessaire d'ajuster lesdits montants ;

CONSIDERANT que cette modification substantielle des conditions financières de l'accord-cadre, entrainerait de fait, le non-respect des principes fondamentaux de la commande publique, il est proposé de déclarer la présente procédure sans suite en application de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique et de lancer un nouvel avis d'appel public à la concurrence avec réajustement des montants minimum et maximum annuel HT de l'accord-cadre et sans modification du cahier des charges ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente procédure concernant l'accord-cadre de travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse est déclarée sans suite pour les motifs exposés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Un nouvel avis d'appel public à la concurrence sera lancé avec réajustement des montants minimum et maximum annuel HT de l'accord-cadre et sans modification du cahier des charges.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... 1.1 JAN. 2023 ..

Le Maire
Daniel FABRE





Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGHEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°01/23/2023-42-D03

Objet : Accord-cadre pour la fourniture de ouate papier hygiénique – art de la table
Approbation d'un protocole transactionnel pour indemnisation en application de la théorie d'imprévision

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 04/08/2022-42-D11 en date du 12 avril 2022 de l'accord-cadre passé en procédure adaptée et conclu avec la Société ORAPI HYGIENE à Vaulx en Velin (69) concernant la fourniture de ouate papier hygiénique – art de la table, pour un montant total annuel de 12 338,54 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et pour un montant maximum annuel de 25 500,00 € HT, conclu à compter du 27 avril 2022, date de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU la circulaire du Premier ministre n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, ayant pour objet de compenser temporairement une partie des charges extracontractuelles, qui déséquilibrent financièrement l'exécution du marché par l'octroi d'une indemnité ;

VU les dispositions prévues à l'article L.6 alinéa 3° du Code de la commande publique qui stipule que « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

CONSIDERANT la nécessité de passer commande sur le second semestre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT la demande d'indemnité en date du 19 avril et du 4 octobre 2022 de la société ORAPI HYGIENE sur la base de la théorie de l'imprévision ;

CONSIDERANT que la hausse des prix a été justifiée par le titulaire au vu de pièces comptables et ainsi démontré sa perte effective de marge brute ;

CONSIDERANT que la révision des prix annuelle, prévue dans l'accord-cadre est applicable au 1^{er} janvier 2023 et que l'augmentation constatée depuis le mois d'avril 2022, date de l'offre initiale varie de 7 à 20 % selon les références ;

CONSIDERANT que les trois conditions relatives à l'application de la théorie de l'imprévision sont remplies, il convient d'établir un protocole transactionnel dont l'indemnité ponctuelle sur la commande émise au mois de novembre 2022 s'élève à 116,28 € HT, représentant 75 % de 155,04 € HT, montant des charges extracontractuelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le protocole transactionnel d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision est approuvé pour une indemnisation ponctuelle d'un montant total de 116,28 € HT sur la commande du mois de novembre 2022.

ARTICLE 2 : L'indemnité fera l'objet d'une facturation unique, payable selon les modalités de paiement prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le.....**26 JAN. 2023**

Le Maire
Daniel FABRE





Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGHEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°01/24/2023-42-D04

Objet : Accord-cadre – Réalisation de supports de communication écrite
Lot n°1 : Parutions périodiques

Modification n°4 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire n°4

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'attribution en date du 18 avril 2019 de l'accord-cadre, passé en procédure adaptée, avec la Société IMPRIMERIE MODERNE & AJC de Bourg-en-Bresse (01) concernant la réalisation des supports de communication écrite constituant le lot n°1 pour les parutions périodiques pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT. L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} mai 2019, date de notification, avec la possibilité de reconduction expresse jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU l'avenant n°1 en date du 28 octobre 2019, relative à l'adjonction de deux Bordereaux de Prix Unitaires supplémentaires n°1 suite à la création de deux nouveaux formats pour la conception graphique et l'impression des documents ;

VU l'avenant n°2 en date du 6 février 2020, relative à l'adjonction d'un Bordereau de Prix Unitaires supplémentaire n°2 concernant la création de deux formats de documents ;

VU la décision n°01-06-2022-42-D01 en date du 6 janvier 2022, approuvant la modification n°3 relative à l'adjonction d'un Bordereau de Prix Unitaires supplémentaire n°3 concernant un barème de prix complémentaires au nombre de pages ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'impression du Bulletin Municipal, il convient, par modification n°4, d'ajouter un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°4 pour un nouveau barème de prix complémentaires au nombre de pages.

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°4 concernant l'adjonction d'un Bordereau des prix Unitaires supplémentaire n°4 est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°4 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT initialement prévu à l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°4 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230208-01242023-42-D04-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

.../...

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... 08.FEV. 2023.

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

*En application du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le ... 08.FEV. 2023*

Affichée le



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°01-25-2023-50-D05

Objet : Prorogation de la promesse de vente entre la Ville d'Ambérieu en Bugey et la société Foncière Puralis en date du 25 juin 2021

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du 30 avril 2021 portant cession d'un bâtiment communal et d'un bâtiment en portage EPF sis place Sémard à Ambérieu en Bugey ;

VU l'avenant numéro 1 en date du 20 et 27 octobre 2022 prorogeant le délai initial pour la réalisation de l'acte authentique de vente au 31 janvier 2023 à vingt heures ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger jusqu'au 6 mars 2023 à 20h la durée initiale de la promesse de vente initialement conclue du 25 juin 2021 au 31 janvier 2023 afin de laisser à la société Foncière Puralis le temps de finaliser les formalités administratives nécessaires au bon déroulement de l'offre de prêt notamment et de purger l'ensemble des conditions suspensives ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La durée de la promesse de vente concernant les parcelles cadastrées : section BS numéro 133, section BS numéro 134, et Section BS numéro 352, d'une durée initiale courant du 25 juin 2021 au 31 janvier 2023, est prorogé jusqu'au 6 mars 2023 à 20h, par avenant numéro 2.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit avenant numéro 2.

ARTICLE 3 :

Un avenant numéro 3 devra être présenté en conseil municipal du 24 février 2023 afin de mettre à jour la promesse de vente et notamment les conditions suspensives prévues à l'acte de vente initial susmentionné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100048-20230125-01-25-2023-50-D-AU
Date de télétransmission : 26/01/2023
Date de réception préfecture : 26/01/2023

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 25 janvier 2023

Le Maire
Daniel FABRE